



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 25 JUIN 2021

DECISION N° 003953 /ANAC/DTA/DSNAA
portant adoption de l'amendement n° 2 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de service météorologique aéronautique « RACI 5015 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté N°0034/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001 ;



ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne,

D E C I D E :

Article 1 : **Objet**

Est adopté l'amendement n° 2 , édition 2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de service météorologique aéronautique, référencé « RACI 5015 ».

Article 2 : **Portée de l'amendement**

L'amendement n°2 du RACI 5015 porte sur l'insertion de dispositions relatives :

- à la nouvelle présentation du règlement ;
- aux procédures opérationnelles ;
- à la liste de critères pour l'établissement de messages d'observations spéciales (SPECI) et spéciales locales (SPECIAL) ;
- à l'établissement du rapport périodique d'activités.

Article 3 : **Suivi de l'exécution**

Le Directeur en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC (www.anac.ci) et dans les Publications d'Informations Aéronautiques (AIP) de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

Article 4 : **Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **30 juin 2021**.



PJ : 02

- Note d'accompagnement
- Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de service météorologique aéronautique, en abrégé « RACI 5015 » Edition 02, Amendement 02

Ampliation

ASECNA/SODEXAM/DSNAA/SDIDN (Q-Pulse, site web ANAC)



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **25 JUIN 2021**

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 2

DU

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE
RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES
FOURNISSEURS DE SERVICE METEOROLOGIQUE AERONAUTIQUE
« RACI 5015 »

L'amendement n° 2 du RACI 5015 est une nouvelle édition (2^e édition). Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à partir du **30 JUIN 2021**.



ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 5015

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
COTE D'IVOIRE RELATIF A
L'ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DES
FOURNISSEURS DE SERVICE
METEOROLOGIQUE AERONAUTIQUE**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Deuxième édition – Mai 2021

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° Page	N° édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
0	2	21/05/2021	2	21/05/2021
i	2	21/05/2021	2	21/05/2021
ii	2	21/05/2021	2	21/05/2021
iii	2	21/05/2021	2	21/05/2021
iv	2	21/05/2021	2	21/05/2021
v	2	21/05/2021	2	21/05/2021
vi	2	21/05/2021	2	21/05/2021
vii	2	21/05/2021	2	21/05/2021
viii	2	21/05/2021	2	21/05/2021
1-1	2	21/05/2021	2	21/05/2021
1-2	2	21/05/2021	2	21/05/2021
2-1	2	21/05/2021	2	21/05/2021
2-2	2	21/05/2021	2	21/05/2021
2-3	2	21/05/2021	2	21/05/2021
2-4	2	21/05/2021	2	21/05/2021
2-5	2	21/05/2021	2	21/05/2021



INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par
0-2	Incorporés dans la présente édition		

RECTIFICATIFS			
N°	Publié le	Inscrit le	par



TABLEAU DES AMENDEMENTS

N° Amendement / Edition	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur le - Applicable le
0 (1 ^{ère} édition)	Création du document	19/01/2017 19/01/2017 01/06/2017
1 (1 ^{ère} édition)	Cet amendement porte sur les éléments suivants : - Insertion d'un article définitions. - Ajout d'articles relatif aux services de la météorologie aéronautique ; banques régionales de données OPMET, bureau de piste météorologiques ; résolution de carence. - Retrait d'articles relatif aux profils du personnel météorologique ; disponibilité et accessibilité de la documentation technique ; renseignement sur l'état de fonctionnement des équipements météorologiques	26/08/2019 26/08/2019 26/08/2019
2 (2 ^e édition)	Cet amendement porte sur : - la modification de la présentation du Règlement conformément à la procédure de maîtrise documentaire de l'ANAC (PROC-ORG-1500) ; - l'ajout de dispositions relatives aux procédures opérationnelles, aux listes de critères pour l'établissement de messages d'observations spéciales (SPECI) et spéciales locales (SPECIAL) et aux rapports d'activité	<hr/> <hr/> 30/06/2021



TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction/Services ANAC	Support de diffusion	
		Papier	Numérique
DG	Directeur Général		X
DSSC	Direction Sécurité et Suivi de la Conformité		X
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
IAC/ANS	Inspecteur des Services de la Navigation Aérienne		X
SDMIA	Sous-Direction de la Météorologie et de l'Information Aéronautique		X
SDCAT	Sous-Direction de la Circulation Aérienne et des Télécommunications Aéronautiques		X
SATS	Service Gestion du Trafic Aérien et de la Recherche et sauvetage		X
SAPO	Service Gestion de l'Information Aéronautique et Conception des procédures de Vol		X
SCNS	Service Communication, Navigation et Surveillance		X
SMET	Service de la Météorologie aéronautique		X
Fournisseur de service de la Navigation Aérienne			
ASECNA CI	Représentation de l'ASECNA en Côte d'Ivoire		X
ASECNA DG DAKAR	Direction Générale de l'ASECNA à Dakar		X
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique		X



LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

- RACI 5001 - Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale (ANAC).
- RACI 5030 - Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la qualité des services de météorologie aéronautique (ANAC).
- RACI 5029 - Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la formation du personnel de météorologie aéronautique (ANAC).
- Manuel AFI du système d'échange de bulletins météorologique (AMBEX)
- DOC 8896 – Manuel des pratiques de météorologie aéronautique

ABREVIATIONS

ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ANP	Plan de Navigation Aérienne
CVM	Centre de Veille Météorologique
FASID	Document de mise en œuvre des installations et services région Afrique et Océan indien
METAR	Message d'observation régulière
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OPMET	Renseignements météorologiques opérationnel
SIGMET	Information météorologique significative
SPECI	Message d'observation spéciale
TAF	Prévision d'aérodrome
TCAC	Centre d'avis de cyclones tropicaux
VAAC	Centre d'avis de cendres volcaniques

TABLE DES MATIERES

	Page
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	v
LISTE DE DIFFUSION	vi
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	vii
ABREVIATIONS	viii
TABLE DES MATIERES	ix
CHAPITRE 1. GENERALITES	1-1
1.1 Définitions	1-1
1.2 Objet	1-2
1.3 Champ d'application	1-2
CHAPITRE 2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES FOURNISSEURS DE SERVICE METEOROLOGIQUE AERONAUTIQUE	2-1
2.1 Description d'emploi	2-1
2.2 Effectif du personnel de météorologie aéronautique	2-1
2.3 Manuel d'exploitation	2-1
2.4 Procédures opérationnelles	2-2
2.5 Formation du personnel de météorologie aéronautique	2-3
2.6 Bureaux de piste météorologique	2-3
2.7 Banques régionales de données OPMET	2-4
2.8 Rapport d'activités	2-4
2.9 Résolution de carence	2-5
2.10 Facteurs humains	2-5

CHAPITRE 1. GENERALITES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Banque Régionale de Donnée OPMET. Centre chargé de la collecte des bulletins OPMET requis des centres AMBEX, du traitement de tous les types de bulletins OPMET, de la fourniture des moyens pour le service de « requête-réponse » aux usagers autorisés, de la maintenance d'un catalogue des bulletins, du contrôle de la qualité des bulletins entrant et d'informer les centres AMBEX de toute carence, de la surveillance du trafic d'OPMET et de fournir des comptes rendus sur les résultats, au Bureau régional concerné de l'OACI.

Bureaux de piste météorologiques Bureau désigné par un fournisseur de service météorologique aéronautique afin de procurer l'exposé verbal, la consultation, la documentation de vols et d'autres renseignements météorologiques aux usagers aéronautiques.

Centre météorologique. Il s'agit d'une station de météorologie aéronautique ou un centre météorologique d'aérodrome, ou un centre de prévision météorologique aéronautique, ou un CVM, ou un TCAC, ou un VAAC.

Compétences. Connaissances, aptitudes et attitudes requises pour effectuer des tâches précises et s'acquitter ainsi des responsabilités inhérentes à un emploi donné.

Formateur en météorologie aéronautique. Météorologiste ou technicien en météorologie chargé de former selon son domaine d'expertise les prévisionnistes en météorologie aéronautique, les observateurs de la météorologie aéronautique, les spécialistes en instruments météorologiques et les futurs formateurs.

Fournisseur de service météorologique aéronautique. Entité qui procure les installations et services d'assistance météorologique à la navigation aérienne. Il s'agit en Côte d'Ivoire de la Société D'Exploitation Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) et de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Observateur de la météorologie aéronautique. Technicien en météorologie chargé de surveiller continuellement les conditions météorologiques, d'observer et d'enregistrer les paramètres et phénomènes météorologiques aéronautiques, d'assurer la qualité des informations météorologiques et la performance des systèmes, de communiquer

les informations météorologiques aux usagers internes et externes dans la zone correspondant aux limites de l'aérodrome et ses environs immédiats.

Personnel de la météorologie aéronautique. Ensemble du personnel météorologique composé des prévisionnistes en météorologie aéronautique, des observateurs de la météorologie aéronautique, des formateurs en météorologie aéronautique et des spécialistes en instruments météorologiques.

Plan de formation. Ensemble de formations émanant du programme de formation dont doit bénéficier un agent afin d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exécution de ses tâches. Il est généralement périodique (annuel, biennuel ou tri annuel) et fait ressortir pour chaque formation, le nom de l'agent à former, le type de formation, l'objectif de la formation, le lieu de la formation et le coût de la formation.

Prévisionniste en météorologie aéronautique. Météorologiste chargé d'assurer la veille météorologique, de prévoir les paramètres et phénomènes météorologiques significatifs pour l'aéronautique, d'assurer la qualité des informations et services météorologiques et de communiquer les informations météorologiques aux usagers internes et externes pour sa zone de responsabilité.

Programme de formation. Description détaillée des formations que doit suivre tout agent afin d'acquérir les compétences requises à un poste donnée.

Qualification. Connaissances de base minimales, acquises en général en suivant un enseignement, qui sont nécessaires pour exercer une activité professionnelle (les programmes d'enseignement de base pour météorologistes et techniciens en météorologies sont des cadres de qualifications).

Spécialiste en instruments météorologiques. Météorologiste ou technicien en météorologie chargé, selon son domaine d'expertise, d'installer et entretenir les instruments météorologiques ou de les étalonner.

1.2 Objet

Le présent règlement établit des exigences pour l'organisation et le fonctionnement des fournisseurs de service météorologique aéronautique en République de Côte d'Ivoire.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de services météorologiques aéronautiques en République de Côte d'Ivoire

CHAPITRE 2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES FOURNISSEURS DE SERVICE METEOROLOGIQUE AERONAUTIQUE

2.1 Description d'emploi

Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit établir, pour chaque catégorie de son personnel météorologique, une description d'emploi qui précise l'objectif de l'emploi, les responsabilités et les tâches associées.

Ces descriptions d'emploi doivent prévoir également les conditions de qualifications, de compétences et d'expérience minimales ainsi que les qualités requises pour chaque poste.

Les exigences sur la qualification et les compétences du personnel de la météorologie aéronautique figurent au *Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la qualification et aux compétences du personnel de la météorologie aéronautique (RACI 5029)*.

2.2 Effectif du personnel de météorologie aéronautique

Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit disposer de personnel météorologique compétent en nombre suffisant.

Pour cela, il doit établir des procédures pour :

- déterminer l'effectif requis pour assurer une assistance météorologique à la navigation aérienne adéquate ;
- recruter et conserver un personnel météorologique dûment qualifié et expérimenté.

2.3 Manuel d'exploitation

2.3.1 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit élaborer et tenir à jour un manuel d'exploitation (MANEX) contenant toutes les informations et instructions nécessaires pour accomplir ses activités. Ce manuel doit être soumis à l'ANAC pour acceptation ou approbation avant son utilisation aux différents postes de travail.

2.3.2 Le manuel d'exploitation doit contenir au minimum :

- une description claire des fonctions et responsabilités de chaque service de la météorologie aéronautique ainsi que les mécanismes de coordination entre ces services ;
- une description claire des services fournis aux aérodromes y compris le champ d'application, les horaires de fourniture des services et les installations utilisées ;
- une description d'emploi du personnel de météorologie aéronautique ;
- une description du système de management de la qualité ;
- une description de l'exploitation en situation dégradé (Ex. panne d'équipements, etc.) ;
- installation, maintenance et étalonnage des équipements météorologiques utilisés ;
- les responsabilités en matière de recherches et sauvetage et la coordination des opérations, et procédures de recherches et sauvetage ;
- les heures de service ;
- les procédures opérationnelles nécessaires dans le cadre de l'assistance météorologique à la navigation aérienne ou les références à celles-ci ;
- toute autre information jugée pertinente par le fournisseur de service.

Des orientations pour l'élaboration d'un manuel d'exploitation pour les services météorologiques aéronautiques figurent dans le *Guide d'élaboration du manuel d'exploitation des services de navigation aérienne (RACI 5111)*.

2.4 Procédures opérationnelles

2.4.1 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit élaborer et tenir à jour des procédures opérationnelles relatives aux activités couvertes par son système de gestion de la qualité.

2.4.2 Toute procédure opérationnelle doit être soumise à l'ANAC pour acceptation ou approbation avant sa mise en œuvre. Elle peut être incluse dans le manuel d'exploitation du fournisseur de service météorologique aéronautique.

2.4.3 Les procédures opérationnelles minimales nécessaires dans le cadre de l'assistance météorologique à la navigation aérienne figurent dans le *Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Gestion de la qualité dans le domaine de la météorologie aéronautique (RACI 5030)*.

2.5 Formation du personnel de météorologie aéronautique

- 2.5.1 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit élaborer, pour son personnel de météorologie aéronautique, un programme de formation qui prend en compte la formation d'acquisition des compétences et la formation de maintien de compétence.
- 2.5.2 Tout programme de formation du personnel de météorologie aéronautique doit être soumis à l'ANAC pour acceptation avant sa mise en œuvre.
- 2.5.3 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit élaborer un plan de formation périodique pour son personnel de météorologie aéronautique conforme au programme de formation.
- 2.5.4 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit veiller à ce que ce personnel suive et réussisse la formation d'acquisition des compétences avant de se voir attribuer des tâches et responsabilités.
- 2.5.5 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit établir et mettre en œuvre de façon systématique un mécanisme pour la tenue des dossiers de formation de son personnel météorologique.

2.6 Bureaux de piste météorologique

- 2.6.1 Tout centre météorologique d'aérodrome doit disposer d'un bureau de piste météorologique pour la fourniture des exposés verbaux, la consultation et la documentation de vol aux membres d'équipage de conduite et/ou aux autres membres du personnel d'exploitation des vols.
- 2.6.2 Le bureau de piste météorologique doit être situé au voisinage immédiat des autres services de vol dans un local insonorisé, près de l'aire de trafic tout en permettant aux équipages de conduite d'accomplir les tâches préalables au vol, sans avoir à parcourir des distances excessives.

2.7 Banques régionales de données OPMET

2.7.1 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique fournissant des renseignements OPMET requis pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale doit communiquer à la banque régionale de données OPMET de Dakar à un taux minimum de 97% :

- les messages d'observation météorologiques régulières (METAR) ;
- les messages d'observation météorologiques spéciales (SPECI) et ;
- les prévisions d'aérodrome (TAF) et leurs amendements aux aérodromes où ces renseignements sont requis.

La liste des aérodromes ivoiriens pour lesquels les METAR, SPECI, TAF sont requis figurent dans les tableaux MET 1A et MET 2A du volume 2 du doc. 7474 Plan de navigation aérienne / Document de mise en œuvre des installations et services de la région AFI (ANP/FASID).

2.7.2 Le centre de veille météorologique de Dakar dont dépend l'Etat de Côte d'Ivoire doit communiquer à un taux minimum de 97% les renseignements SIGMET à la banque régionale de données OPMET de Dakar.

2.8 Rapport d'activités

2.8.1 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit tenir mensuellement un rapport d'activité du fonctionnement de chaque centre météorologique sous sa responsabilité.

2.8.2 Ce rapport doit contenir pour chaque centre météorologique un bilan :

- de la transmission des renseignements suivants, selon le cas :
 - les messages d'observation météorologiques régulières (METAR) ;
 - les messages d'observation météorologiques spéciales (SPECI) ;
 - les prévisions d'aérodrome (TAF) ainsi que leurs amendements ; et
 - Les SIGMET.
- des jours où la visibilité est inférieure à 2000 mètres ;
- du nombre d'évaluation de la portée visuelle de piste (RVR) ;
- des irrégularités, incidents et accidents ATS ayant des causes météorologiques ;
- de l'état de fonctionnement des équipements météorologiques.

2.9 Résolution de carence

Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit mettre en place un mécanisme avec des délais prescrits pour l'élimination des écarts identifiées.

2.10 Facteurs humains

La sécurité et l'efficacité du système aéronautique dépendent des opérateurs humains. Aussi, tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit :

- intégrer au niveau du personnel météorologique, des connaissances sur les lignes directrices sur les facteurs humains ;
- veiller à ce que le système (Interface Homme Machine) soit convivial, adapté, accepté dans une perspective opérationnelle à l'utilisateur, à la tâche et à l'environnement ;
- privilégier l'approche proactive : c'est-à-dire régler les problèmes avant qu'ils ne surviennent ;
- veiller à maintenir la conscience de la situation du personnel météorologique ;
- se préparer au changement par une formation appropriée au bénéfice du personnel météorologique pour mieux utiliser le nouvel équipement.